

Arrêt

**n° 71 327 du 30 novembre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. L. MUKADI, loco Me H. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocats, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique luba et de religion catholique. Vous n'avez aucune affiliation politique et étiez commerçant de produits alimentaires. Vous habitez à Kinshasa. Le 03 septembre 2008, dans le cadre de vos activités commerciales, vous vous êtes rendu à Goma pour acheter des sacs de haricots. Afin d'augmenter votre marge bénéficiaire, vous avez décidé de résilier le contrat que vous aviez passé avec la société kavatshi.

En effet, cette société servait d'intermédiaire et se chargeait de l'achat des sacs de haricots et du fret des marchandises vers Kinshasa. Pendant votre séjour à Goma, vous n'avez pu acheter le nombre de sacs désirés. Vous avez alors décidé de retourner à Kinshasa. Vous avez appris via des clients de

l'hôtel que les rebelles de Nkunda étaient à la porte de Goma et suite à cela l'armée régulière avait déployé un contingent de militaires à Goma et avait supprimé tous les vols commerciaux. Vu l'insécurité qui y régnait, vous êtes resté caché dans l'hôtel. Par la suite vous avez fait la connaissance avec des clients de l'hôtel qui vous avaient dit qu'il serait possible d'obtenir des places d'avion pour se rendre à Kinshasa et ils vous avaient donné rendez-vous à l'aéroport de Goma le 25 septembre 2008. Ce jour-là, ils vous avaient présenté à un capitaine à qui vous aviez acheté une place d'avion. Ce dernier était le pilote de l'avion. Vous avez par la suite embarqué à bord d'un avion civil mais piloté par des militaires. Vous êtes arrivé le même jour à Kinshasa. A la descente de l'avion tous les passagers civils de l'avion ont été arrêtés par des militaires. Vous avez été interrogés par des agents des services de l'immigration puis certains civils ont été relâchés. Vous et d'autres civils ont été conduits à la Demiap et vous avez été mis séparément en cellule. Pendant votre détention, vous avez à plusieurs reprises été interrogé, frappé, torturé et maltraité. On vous a accusé d'être un espion et de financer la rébellion de Nkunda. Le 23 novembre 2008, vous êtes parvenu à vous évader grâce à des démarches entreprises par votre père moyennant le paiement d'une somme d'argent au major chargé de mener l'enquête. Vous vous êtes ensuite rendu chez votre tante paternel dans la commune de Matete chez qui vous êtes resté caché jusqu'au jour de votre départ. Le 06 décembre 2008, vous avez quitté par avion le Congo, accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous êtes arrivé le lendemain en Belgique et le 08 décembre 2008, vous avez introduit votre première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

Le 23 juin 2009, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire vous a été notifiée. Le 13 juillet 2009, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 28 juillet 2009, le Commissariat général a procédé au retrait de sa décision et n'a jugé opportun de vous ré-entendre.

Le 9 avril 2010, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire vous a été notifiée.

Le 4 mai 2010, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a, par son arrêt n° 54.568 du 19 janvier 2011, confirmé la décision du Commissariat général. Dans son arrêt, le Conseil du contentieux estime que les motifs de la décision du Commissariat général suffisent amplement à la fonder valablement. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée.

En substance, dans la décision du Commissariat général, il est relevé que vos déclarations ne sont pas crédibles ce qui concerne l'acharnement de vos autorités nationales à votre égard. Il y est également souligné que la compagnie aérienne Kavatschi n'a jamais eu de problèmes avec les autorités congolaises, et il est par ailleurs relevé un certain nombre d'imprécisions concernant les recherches dont vous feriez l'objet.

Le 23 février 2011, vous avez introduit un recours auprès du Conseil d'Etat contre la décision du Conseil du Contentieux des étrangers, qui l'a rejeté en date du 29 mars 2011.

Le 25 mars 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers et vous apportez à l'appui de celle-ci des éléments nouveaux à savoir : une lettre de votre avocat, un avis de recherche et une convocation.

B. Motivation

Il n'est pas possible, après un examen attentif des documents que vous avez présentés et de vos déclarations lors de votre audition du 11 mai 2011, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire. Soulignons tout d'abord que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 19 janvier 2011 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Le Commissariat général rappelle que tout document se doit de venir à l'appui d'un récit crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Toutefois concernant l'avis de recherche que vous avez déposé, relevons qu'il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde bleue - SRB « L'authentification des documents judiciaires est-elle possible en RDC ? » du

27/01/11), qu'en ce qui concerne les documents issus de la procédure judiciaire, les faux sont très répandus et tout type de document peut être obtenu moyennant finances. De surcroît, un faisceau d'éléments réduit fortement la force probante de ce document. En effet, le cachet apposé sur celui-ci est illisible. De plus, plusieurs fautes d'orthographe et de syntaxe sont présentes, alors que c'est document officiel : « poursuivi pour les faits lui reproché », « avoir été en contact avec le dissidents de l'armée régulière », « Ne à : » et « et pouvoir pour les faits ci-après : » (voir farde verte document n°2). Mais encore, vos déclarations quant à la façon dont votre père a obtenu ce document sont imprécises. En effet, vous ne savez ni le nom, ni la fonction au sein de la commune de la personne qui les lui a fourni, ni comment il a connu vos parents, ni pourquoi est-ce qu'il les informerait (voir audition du 11/05/11 p.5). Or, il est peu crédible que vous n'ayez pas ces informations, dans la mesure où cette personne connaît vos parents depuis de nombreuses années (voir audition du 11/05/11 p.5). Par conséquent, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Concernant l'avis de recherche que vous avez déposé, relevons à nouveau qu'il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général (voir farde bleue - SRB « L'authentification des documents judiciaires est-elle possible en RDC ? » du 27/01/11), qu'en ce qui concerne les documents issus de la procédure judiciaire, les faux sont très répandus et tout type de document peut être obtenu moyennant finances. En outre, diverses constatations réduisent considérablement sa force probante. Ainsi, le cachet apposé sur ce document est également illisible. Mais encore, il y a lieu de relever l'absence du nom de la ville de l'inspection provinciale l'ayant émise. De plus, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels vos autorités vous invitent à vous présenter devant elles, et ce deux ans et demi après les faits que vous l'on vous reprocheraient. Ensuite, il est peu crédible que vos autorités émettent une convocation à déposer à votre domicile le 28/02/11, alors que ces mêmes autorités ont émis un avis de recherche à une date antérieure (27/02/11), vous considérant dès lors comme « disparu » (voir farde verte document n°2 et 3). Par ailleurs, la même conclusion peut-être tirée quant aux imprécisions de vos déclarations par rapport à l'obtention de ce document par votre père. En conclusion, aucun crédit ne peut donc lui être accordé, d'autant plus qu'il s'agit d'une copie.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier l'arrêt du 19 janvier 2011 ni à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. En termes de requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également état d'une erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de prendre en considération tous les éléments de la cause ainsi que du principe de proportionnalité.

2.3. En conclusion, elle demande de « réformer la décision a quo du 30/05/2011 ou l'annuler pour des raisons développés supra et lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève » (requête, p. 11)

3. Les questions préalables

3.1. En termes de requête, la partie requérante considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que l'acte attaqué viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil réaffirme également que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.3.1. Le Conseil rappelle également que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

4.4. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.5. Le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision querellée, tiré de la prétendue exigence qu'un document ne puisse venir qu'en appui de déclarations cohérentes et plausibles. En effet, une preuve documentaire dont l'authenticité et la force probante ne prêtent pas à discussion est susceptible de rétablir la crédibilité d'un récit.

4.6. Le Conseil constate néanmoins que les autres motifs de l'acte attaqué, afférents à l'avis de recherche et à la convocation se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il existe dans son chef une crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4.7. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

4.7.1. La circonstance que la corruption en République Démocratique du Congo ne soit pas imputable au requérant est sans incidence sur les informations recueillies par la partie défenderesse et les conclusions qu'elle en tire dans le cas d'espèce.

4.7.2. Quelle que soit la raison pour laquelle les cachets sont illisibles sur l'avis de recherche et la convocation produits par le requérant, le Commissaire adjoint a pu à bon droit retenir cet élément dans l'évaluation de la force probante de ces documents.

4.7.3. A l'inverse de ce que le requérant soutient en termes de requête, la cinquième page du rapport d'audition du 11 mai 2011 est tout à fait compréhensible. En tout état de cause, la comparaison qui est réalisée entre ce passage du rapport d'audition et l'avis de recherche présenté par le requérant est totalement inopérante, ces documents étant de nature complètement différente. Par ailleurs, le requérant n'étaye aucunement ses affirmations liées à l'inaptitude des fonctionnaires congolais et il ne démontre pas davantage que les anomalies épinglées par l'acte attaqué seraient récurrentes dans les documents officiels congolais.

4.7.4. A la lecture du rapport d'audition du 11 mai 2011 et du courrier émanant du conseil du requérant du 17 mars 2011, la partie défenderesse a pu légitimement considérer que les propos du requérant, liés aux circonstances dans lesquelles ces documents ont été obtenus, étaient imprécis.

4.7.5. Quant à la raison de la convocation et l'anomalie de ce document, le requérant se réfère à tort, en termes de requête, à l'avis de recherche. Certes, le Commissaire adjoint commet une erreur matérielle dans l'introduction de ce motif en visant l'avis de recherche mais sa lecture permet aisément de comprendre qu'il concerne en réalité la convocation produite par le requérant.

4.7.6. La modicité des déclarations du requérant au sujet des problèmes qu'auraient connus les membres de sa famille ne permet pas de tenir ces faits pour établis.

4.8. Dans l'acte attaqué, le Commissaire adjoint expose adéquatement les motifs pour lesquels les deux documents produits par le requérant ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de son récit et pour conclure qu'il existe dans son chef une crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4.9. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

C. ANTOINE